

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00468

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.42.79
Réf : YF/VR/2026-AP01

**Objet : Réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau du Gardon,
hors baignade, du jeudi 18 juin au dimanche 30 août 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé dans le cadre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/00407 du 20 juin 2024 portant règlement intérieur de la baignade du plan d'eau aménagé de la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté municipal n°2011/00863 en date du 17 juin 2011

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du plan d'eau du Gardon pendant la saison estivale, une offre municipale de baignade surveillée et une aire multisports sont destinées aux usagers du site ;

Considérant qu'une offre de restauration (guinguette), d'animations musicales et festives et de location de matériels divers (bains de soleil...) vient rendre ce site plus attractif ;

Considérant que des offres de loisirs nautiques proposées au public vont agrémenter ces aménagements du plan d'eau par des locations d'embarcations non motorisées (pédalos, kayaks, stand up paddles, téléski nautique, ...) ;

Considérant que la pratique de la navigation de loisir mise en place sur le plan d'eau d'Alès Plage doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements de police municipale et des droits des riverains ;

Considérant qu'il n'existe pas, à ce jour, dans le SAGE, de disposition spéciale encadrant l'activité de navigation d'engins motorisés ou non ;

Considérant que ce sujet ne sera pas abordé dans les prochaines modifications du SAGE ;

Considérant la position préfectorale en la matière, précisant qu'il appartient au maire d'Alès de définir les règles de pratique s'appliquant aussi bien aux usagers qu'aux engins utilisés ;

Considérant qu'il y a eu lieu de réglementer les pratiques pour une utilisation rationnelle du plan d'eau et afin d'éviter tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisées, dans la partie du Gardon située entre le pont Vieux et le pont Neuf et en dehors de la zone de baignade aménagée :

- les embarcations non motorisées de type pédalos, canoës, kayaks, stand up paddles, ...
- la pratique du téléski nautique.

ARTICLE 2 :

Ces activités nautiques sont autorisées durant la période estivale, du jeudi 18 juin au dimanche 30 août 2026 inclus.

Elles sont organisées sous la surveillance et la responsabilité des organisateurs dûment habilités et des usagers. Chaque activité doit évoluer dans les espaces qui lui sont affectés en respectant la réglementation qui lui est propre.

ARTICLE 3 :

Le ski nautique et le motonautisme sont interdits sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations motorisées destinées exclusivement à la sécurité, effectivement utilisées à cet usage et agréées par l'administration municipale.

ARTICLE 4 :

Toutefois, à l'occasion de manifestations particulières agréées par la commune ou encore sous réserve des autorisations préfectorales requises pour d'autres, certaines des interdictions susmentionnées pourront faire l'objet de dérogations avec l'autorisation et sous le contrôle de l'administration municipale.

Lors de ces manifestations et pour des raisons de sécurité, la baignade sera strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau du Gardon.

ARTICLE 5 :

Il convient de spécifier que toutes les dispositions relatives à la baignade font l'objet d'arrêtés spécifiques et n'ont pas de conséquence, sauf mentions contraires, sur les activités nautiques.

ARTICLE 6 :

La navigation à moteur pourra être autorisée sous réserve d'une demande expresse circonstanciée faite à l'administration municipale et d'un accord écrit de celle-ci, après l'analyse qui précisera, pour chaque demande, les modalités selon lesquelles la navigation pourrait être autorisée (puissance du moteur, horaires, contexte, ...).

ARTICLE 7 :

Il est strictement interdit de plonger des ponts.

ARTICLE 8 :

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les activités nautiques énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Toujours en dehors de ces périodes et de ces zones, ces activités pourront faire l'objet d'une demande expresse circonstanciée à la mairie d'Alès qui, à sa discrétion et après instruction approfondie de la demande, décidera de l'opportunité d'octroyer une telle autorisation. Cette autorisation pourra donc intervenir dans un cadre très exceptionnel, par une notification écrite qui décidera des modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques et sera publié sur le site internet de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Alès,
- Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs.

Alès, le 18 JUIN 2026

Le Maire
Christophe RIVENO

